

Orientations

sur le contrôle interne au sein des agences de notation de crédit







Table des matières

1	Cha	amp d'application	3
2	Réf	rérences législatives, abréviations et définitions	4
3	Fin	alité	4
4	Obl	ligations de conformité et de déclaration	5
	4.1	Statut des orientations	5
	4.2	Exigences de déclaration	5
5	Ori	entations sur le contrôle interne au sein des agences de notation de crédit	5
	5.1	Cadre de contrôle interne	6
	5.2	Fonctions de contrôle interne	. 11



1 Champ d'application

Qui?

 Les présentes orientations s'appliquent aux agences de notation de crédit établies dans l'Union et enregistrées auprès de l'ESMA conformément au règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit¹.

Quoi?

2. Les présentes orientations portent sur des questions relatives à la structure et aux mécanismes de contrôle interne nécessaires afin de garantir qu'une ANC se conforme effectivement à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement ANC, ainsi qu'à la section A de l'annexe I dudit règlement.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1er juillet 2021.

¹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.



2 Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

Règlement instituant Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du

l'ESMA Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des

marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission²

Règlement ANC Règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du

Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation

de crédit

Abréviations

ESMA Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

ANC Agence de notation de crédit

Règlement ANC Règlement sur les agences de notation de crédit

CCI Cadre de contrôle interne

FCI Fonctions de contrôle interne

AINE Membres indépendants du conseil d'administration ou de

surveillance de l'ANC

Conseil d'administration

ou de surveillance de

I'ANC

Le conseil

3 Finalité

- 4. Les présentes orientations portent sur des questions relatives à la structure et aux mécanismes de contrôle interne nécessaires afin de garantir qu'une ANC se conforme effectivement à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement ANC, ainsi qu'à la section A de l'annexe I dudit règlement.
- 5. Les orientations définissent les attentes de l'ESMA quant aux composantes et caractéristiques d'un CCI et de FCI efficaces au sein d'une agence de notation de crédit.

-

² JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.



4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

6. Le présent document contient des orientations formulées en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. Conformément au règlement, une agence de notation de crédit se doit de tout mettre en œuvre pour respecter les orientations.

4.2 Exigences de déclaration

- 7. L'ESMA évaluera la mise en œuvre des présentes orientations par les ANC dans le cadre de sa surveillance et de son contrôle continus des activités des ANC.
- 8. Dans le cadre de la mise en œuvre des présentes orientations, l'ESMA appliquera le principe de proportionnalité. Bien que toutes les ANC soient censées démontrer que leur système de contrôle interne présente les caractéristiques d'efficacité énumérées dans les présentes orientations, dans certains cas l'ESMA ne peut pas attendre d'une ANC qu'elle procède à cette démonstration par le biais des FCI spécifiques et distinctes visées à la section 5.2.
- 9. L'ESMA calibrera ses attentes en vertu de la section 5.2 en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'ANC concernée. L'ESMA attendra des grandes ANC qu'elles respectent la totalité des attentes énoncées dans les orientations. Pour les plus petites ANC, l'ESMA se référera aux conditions d'enregistrement de l'ANC concernée. Toutefois, étant donné que la nature, l'ampleur et la complexité de certaines ANC peuvent avoir changé depuis leur enregistrement, l'ESMA indiquera, dans le cadre de sa surveillance, si ses attentes en vertu de la section 5.2 sont plus élevées que lors de l'enregistrement.
- 10. L'ESMA communiquera ses attentes aux ANC dans le cadre de sa surveillance, mais il est néanmoins de la responsabilité de la direction d'une ANC, sous la supervision de son conseil, d'évaluer le caractère approprié de son contrôle interne par rapport aux présentes orientations.

5 Orientations sur le contrôle interne au sein des agences de notation de crédit

Exigences relatives à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement ANC, ainsi qu'à la section A de l'annexe I dudit règlement

11. Afin de démontrer qu'une ANC se conforme aux objectifs d'une structure de contrôle interne efficace visés à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement ANC, ainsi qu'à la section A de l'annexe I dudit règlement, l'ESMA attend d'une ANC qu'elle démontre que ses politiques, procédures et pratiques professionnelles atteignent les objectifs énoncés



- aux sections **5.1** (Cadre de contrôle interne) et **5.2** (Fonctions de contrôle interne) des présentes orientations.
- 12. Dans ce contexte, le terme « politiques et procédures » devrait être interprété comme une référence aux documents internes régissant ou orientant la façon dont l'ANC ou son personnel devraient exercer les activités soumises aux exigences du règlement ANC.

5.1 Cadre de contrôle interne

13. Afin de démontrer qu'elle dispose d'un cadre de contrôle interne (CCI) efficace, l'ESMA attend d'une ANC qu'elle puisse prouver la présence des composantes et caractéristiques suivantes dans ses politiques et procédures internes ainsi que dans ses pratiques professionnelles.

Principes généraux

- 14. Le conseil d'une ANC devrait être responsable de la supervision et de l'approbation de toutes les composantes du CCI développé par la direction, et devrait vérifier que ses composantes sont contrôlées et régulièrement mises à jour par la direction. La direction de l'ANC devrait être responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et de la mise à jour des politiques et procédures de contrôle interne écrites qui sous-tendent les composantes du CCI.
- 15. Dans le cadre de la mise en place de ces politiques et procédures, une ANC devrait avoir établi des processus de prise de décision clairs, transparents et documentés, et devrait avoir clairement réparti les rôles et responsabilités au sein de son CCI, y compris ses lignes d'activité et ses FCI.

Composante 1.1 – Environnement de contrôle

- 16. L'ESMA considère que l'environnement de contrôle est l'ensemble de normes, processus et structures nécessaires à l'application du contrôle interne dans l'ensemble de l'organisation. Selon l'ESMA, l'environnement de contrôle constitue le socle sur lequel un système de contrôle interne efficace est construit.
- 17. Le conseil et la direction d'une ANC sont tous les deux responsables du message communiqué depuis les échelons supérieurs quant à l'importance du contrôle interne. La direction est responsable de la mise en place et du bon fonctionnement du contrôle interne et est chargée d'évaluer l'adéquation et l'efficacité de l'environnement de contrôle.

Caractéristiques

1.1.1 La direction de l'ANC devrait être chargée d'établir une culture fortement axée sur l'éthique et la conformité au sein de l'ANC, par le biais de politiques et



procédures régissant le comportement de son personnel. Le conseil devrait assurer la surveillance de la direction dans ces domaines.

- **1.1.2** Il convient que la direction de l'ANC soit chargée d'assurer que les politiques et procédures de l'ANC:
 - rappellent la nécessité de mener les activités de notation de crédit de l'ANC dans le respect du règlement ANC, du droit applicable et des valeurs institutionnelles de l'ANC;
 - ii. précisent que, outre le respect des exigences juridiques et réglementaires et des politiques internes, le personnel est tenu de se comporter avec honnêteté et intégrité et d'exercer ses fonctions en faisant preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis; et
 - iii. veillent à ce que le personnel soit conscient des éventuelles mesures disciplinaires internes et externes, actions en justice et sanctions que les fautes et les comportements inacceptables peuvent entraîner.

Le conseil devrait assurer la surveillance de la direction dans ces domaines.

- 1.1.3 La direction de l'ANC devrait être responsable de l'établissement, du maintien et de la mise à jour régulière de politiques et procédures de contrôle interne écrites appropriées. Le conseil devrait assurer la surveillance de la direction dans ces domaines.
- 1.1.4 La direction de l'ANC devrait conserver la responsabilité des activités externalisées auprès de fournisseurs de services externes ou auprès d'une fonction identifiée au sein de l'ANC. Le conseil devrait assurer la surveillance de la direction dans ces domaines.

Composante 1.2 – Gestion des risques

18. L'ESMA considère que la gestion des risques consiste à identifier, évaluer, surveiller et atténuer tous les risques susceptibles d'avoir un impact significatif sur la capacité de l'ANC à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du règlement ANC ou de nuire à la continuité de ses activités. Cela permet à l'ANC d'affecter ses ressources de contrôle interne de façon appropriée. Une gestion efficace des risques devrait inclure un processus dynamique, en évolution permanente, permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques menaçant la réalisation des principaux objectifs de l'ANC.

Caractéristiques

1.2.1 L'ANC devrait mener ses propres évaluations internes des risques, conformément à une méthode d'évaluation des risques clairement définie et exhaustive.



- **1.2.2** La méthode d'évaluation des risques de l'ANC devrait englober toutes ses lignes d'activité.
- **1.2.3** L'ANC devrait définir son appétence au risque ainsi que des niveaux de tolérance au risque dans le cadre du processus d'évaluation des risques.
- **1.2.4** Le processus d'évaluation des risques de l'ANC devrait définir et identifier à l'avance les critères et les objectifs par rapport auxquels les risques encourus par l'ANC vont être évalués.
- **1.2.5** La méthode d'évaluation des risques de l'ANC devrait constamment évoluer et s'améliorer.

Composante 1.3 - Activités de contrôle

19. L'ESMA considère que les activités de contrôle régissant les activités professionnelles d'une ANC permettent d'atténuer l'impact des risques au sein d'une organisation. Les mesures prises à ces fins passent par des politiques, des procédures, des systèmes, des mécanismes et d'autres dispositions. Ces activités de contrôle devraient être, par nature, des mesures de prévention, de détection, de correction ou de dissuasion.

- **1.3.1** Documentation L'ANC devrait documenter ses politiques et procédures portant sur toutes les activités professionnelles relevant des dispositions du règlement ANC.
- 1.3.2 Contrôles et tests de contrôle documentés Une ANC devrait documenter les contrôles clés mis en place pour assurer le respect des politiques et procédures relevant du règlement ANC. La documentation relative aux tests de contrôle devrait indiquer:
 - i. Une description du contrôle;
 - ii. Le(s) risque(s) significatif(s) associé(s);
 - iii. Le(s) rôle(s) ou la/les fonction(s) responsable(s) de la réalisation du contrôle;
 - iv. Le(s) rôle(s) ou la/les fonction(s) responsable(s) du réexamen du contrôle;
 - v. Les pièces justificatives attestant que le contrôle a été exécuté;
 - vi. La fréquence d'exécution du contrôle;
 - vii. Une description de la procédure de test.



- 1.3.3 Séparation des tâches L'ANC devrait assurer une séparation appropriée des tâches afin de gérer les risques de conflit d'intérêts, de fraude et d'erreur humaine. La séparation des tâches devrait garantir que les personnes:
 - i. responsables de l'analyse d'une notation de crédit ne soient pas les seules personnes chargées d'approuver cette notation;
 - ii. développant les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de crédit ne soient pas les seules personnes chargées d'approuver ces méthodes, modèles et principales hypothèses;
 - iii. validant ou réexaminant une méthode, un modèle ou une hypothèse principale de notation ne soient pas les seules personnes chargées d'approuver la validation ou le réexamen de cette méthode, ce modèle ou cette hypothèse.
- 1.3.4 Désignation des responsabilités L'ANC devrait désigner de façon claire et précise les rôles ou fonctions responsables de la réalisation des contrôles liés aux obligations imposées par le règlement ANC et préciser leurs rôles et responsabilités respectifs. Ce faisant, l'ANC devrait faire la différence entre les contrôles clés quotidiens, qui s'appliquent au niveau de l'entreprise, et ceux exercés par des fonctions de contrôle spécifiques.
- 1.3.5 Autorisations et approbations L'ANC devrait documenter et décrire les processus associés à ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation. Cette documentation devrait inclure l'identification des membres du personnel responsables de leur validation ou de leur réexamen, ainsi que de ceux responsables de l'analyse des résultats de ces processus de validation et réexamen.
- 1.3.6 Vérifications, validations, rapprochements et réexamens L'ANC devrait mettre en œuvre des mesures visant à détecter et gérer les comportements inappropriés, non autorisés, erronés ou frauduleux dans le cadre de ses activités de notation de crédit ainsi que pour les processus sous-tendant ces activités, comme la validation de la méthode/du modèle de notation, la validation des données et les données saisies.
- **1.3.7** Contrôles informatiques généraux— L'ANC devrait mettre en œuvre des contrôles visant à garantir que son environnement informatique prend efficacement en charge ses processus opérationnels.

Composante 1.4 – Information et communication

20. L'ESMA considère qu'une communication interne et externe appropriée est essentielle pour qu'une ANC s'acquitte des obligations réglementaires qui lui incombent vis-à-vis du marché, de ses clients et de son personnel. Une ANC devrait établir des procédures



permettant de procéder à une communication descendante (vers le personnel et les parties prenantes extérieures) d'informations exactes, exhaustives et de qualité, ainsi que des procédures de communication ascendante d'informations sensibles concernant les comportements et le respect des contrôles internes.

Caractéristiques

- 1.4.1 L'ANC devrait assurer une communication interne et externe appropriée, afin de transmettre aux marchés, aux investisseurs, aux clients et aux régulateurs des informations exactes, exhaustives et de qualité, dans les meilleurs délais.
- 1.4.2 L'ANC devrait établir des canaux de communication ascendante, notamment un dispositif de lancement d'alerte, permettant de faire remonter jusqu'au conseil et à la direction les problèmes importants en matière de contrôle interne.
- 1.4.3 L'ANC devrait établir des canaux de communication descendante entre la direction ou les fonctions de contrôle et le personnel. Cela devrait inclure une mise à jour régulière des objectifs et des responsabilités en matière de contrôle interne, la communication de tout problème identifié en matière de conformité et des présentations et formations sur les politiques et procédures.

Composante 1.5 – Activités de surveillance

21. L'ESMA considère que la surveillance continue et le réexamen thématique des activités d'une ANC sont nécessaires pour garantir l'adéquation et l'efficacité permanentes de son système de contrôle interne. Cette surveillance permet de déterminer si les composantes d'un système de contrôle interne d'une ANC sont présentes et fonctionnent efficacement.

- 1.5.1 L'ANC devrait veiller à ce que son système de contrôle interne soit évalué à différents niveaux de l'ANC, comme les lignes d'activité, les fonctions de contrôle et l'audit interne ou les fonctions de revue indépendantes.
- 1.5.2 Le système de contrôle interne de l'ANC devrait être évalué à intervalles réguliers ou de façon thématique, ou selon une combinaison de ces deux éléments.
- L'ANC devrait intégrer à ses processus opérationnels des évaluations permanentes, telles qu'une surveillance des échanges d'e-mails entre les analystes et les émetteurs réalisée avec une temporalité adéquate, et les ajuster en fonction de l'évolution des conditions. Cela devrait inclure une participation périodique aux comités de notation, ou une revue ex post de ces comités.



- 1.5.4 L'ANC devrait signaler toute insuffisance identifiée dans le cadre des activités de surveillance, ainsi que les mesures correctrices requises, au conseil et à la direction, qui devraient ensuite surveiller la mise en œuvre de ces mesures en temps utile.
- 1.5.5 Si des fonctions opérationnelles importantes sont externalisées auprès d'un prestataire extérieur, l'ANC devrait veiller à ce que son personnel soit directement responsable de la surveillance des processus opérationnels externalisés. Une ANC devrait veiller à ce que ses fournisseurs de services externes reçoivent des instructions claires sur les objectifs de l'ANC et sur ses attentes en matière d'exécution, et à ce que des mesures de saine diligence soient prises avant que le fournisseur ne soit désigné.

5.2 Fonctions de contrôle interne

22. Afin de s'assurer qu'elle dispose de fonctions de contrôle interne (FCI) efficaces, l'ESMA attend d'une ANC qu'elle puisse prouver la présence des composantes et caractéristiques suivantes dans ses politiques, procédures et pratiques professionnelles.

Principes généraux

- 23. L'ESMA considère que les FCI d'une ANC devraient disposer de ressources suffisantes et d'un personnel suffisamment expérimenté pour s'acquitter de ses fonctions. Si une ANC a externalisé les tâches opérationnelles importantes d'une FCI au niveau du groupe ou à un prestataire extérieur, l'ESMA considère que cette ANC conserve la responsabilité totale des activités de la FCI externalisée. L'ESMA considère que le personnel responsable des FCI d'une ANC devrait avoir un rang approprié lui conférant l'autorité nécessaire pour assumer ses responsabilités. Certaines fonctions peuvent être accomplies au niveau du groupe ou par d'autres entités juridiques au sein d'une même structure d'entreprise, sous réserve que la structure du groupe ne nuise pas à la capacité du conseil d'une ANC à mener une surveillance appropriée, ou à la capacité de la direction à gérer les risques de façon efficace, ou encore à la capacité de l'ESMA à surveiller efficacement l'ANC.
- 24. Afin de garantir l'indépendance des FCI d'une ANC, l'ESMA attend d'une ANC qu'elle tienne compte des principes suivants pour définir les rôles et responsabilités de ses FCI:
 - i. Les FCI devraient être fonctionnellement distinctes des fonctions/activités qu'elles ont pour mission de surveiller, auditer ou contrôler;
 - Les FCI ne devraient pas s'acquitter de tâches opérationnelles relevant du champ d'application des activités professionnelles qu'elles sont censées surveiller, auditer ou contrôler;



- iii. Le responsable d'une FCI ne devrait pas avoir à rendre compte à une personne qui est directement responsable de la gestion des activités que la FCI surveille, audite ou contrôle.
- iv. Le personnel exerçant les responsabilités relatives aux FCI devrait avoir accès à la formation interne ou externe pertinente pour garantir l'adéquation entre ses compétences et les tâches accomplies.

Proportionnalité

- 25. Les conditions d'enregistrement d'une ANC constituent les attentes minimales de l'ESMA s'agissant du contrôle interne, des fonctions de contrôle interne et de la gouvernance d'une ANC. Pour certaines ANC, il peut ne pas être proportionné de rassembler toutes les FCI visées par la présente section au sein de leur structure organisationnelle. Néanmoins, les caractéristiques de toutes les FCI, telles que décrites dans la présente section des orientations, devraient être réparties et attribuées à un responsable approprié.
- 26. L'ESMA considère que le conseil d'une ANC devrait toujours être chargé de surveiller le déroulement de ces tâches et de vérifier que le personnel et les ressources affectés à ses FCI sont toujours appropriés, en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

Composante 2.1 - Fonction de vérification de la conformité

27. L'ESMA considère que la fonction de vérification de la conformité d'une ANC est responsable de la surveillance du respect, par l'ANC et ses employés, des obligations qui leur incombent en vertu du règlement ANC, ainsi que des déclarations d'informations y afférentes. La fonction de vérification de la conformité est chargée de suivre toute modification apportée au droit ou à la réglementation applicable à ses activités. Elle est également chargée de renseigner le conseil d'administration ou de surveillance sur les lois, règles, réglementations et normes que l'ANC doit respecter, ainsi que d'évaluer, en conjonction avec d'autres fonctions pertinentes, l'impact potentiel de tout changement apporté à l'environnement légal ou réglementaire sur les activités de l'ANC.

- 2.1.1 La fonction de vérification de la conformité devrait accomplir ses missions de façon indépendante des services responsables des activités de notation de crédit et devrait présenter ses rapports aux AINE de l'ANC à intervalles réguliers.
- 2.1.2 La fonction de vérification de la conformité devait conseiller les membres du personnel associés aux activités de notation de crédit et les aider à respecter



les obligations qui leur incombent en vertu du règlement ANC. La fonction de vérification de la conformité devrait être proactive dans l'identification des risques et de toute non-conformité potentielle, en surveillant et en évaluant les activités en temps utile, ainsi qu'en assurant le suivi des mesures correctrices.

- 2.1.3 La fonction de vérification de la conformité devrait veiller à ce que la conformité soit surveillée au moyen d'un programme de surveillance clairement défini et structuré.
- 2.1.4 La fonction de vérification de la conformité, le cas échéant en conjonction avec d'autres fonctions pertinentes, devrait évaluer l'impact potentiel de tout changement apporté à l'environnement légal ou réglementaire sur les activités de l'ANC et communiquer, en tant que de besoin, avec la fonction de gestion des risques sur le risque de non-conformité de l'ANC.
- 2.1.5 La fonction de vérification de la conformité devrait veiller à ce que les politiques de conformité soient respectées et communiquer avec le conseil et la direction sur la gestion du risque de non-conformité par l'ANC.
- 2.1.6 La fonction de vérification de la conformité devrait coopérer avec la fonction de gestion des risques dans le but d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.
- 2.1.7 Les constatations faites par la fonction de vérification de la conformité devraient être prises en compte par le conseil et par la fonction de gestion des risques dans le cadre de leurs processus d'évaluation des risques.

Composante 2.2 – Fonction de réexamen

28. L'ESMA considère que la fonction de réexamen d'une ANC est chargée de réexaminer les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de façon continue et au moins chaque année. La fonction de réexamen d'une ANC est également chargée de valider et de réexaminer les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation nouvellement définis, ainsi que tout changement apporté aux méthodes, modèles et principales hypothèses existants.

- 2.2.1 La fonction de réexamen devrait accomplir ses missions indépendamment des services responsables des activités de notation de crédit et devrait présenter ses rapports aux AINE de l'ANC à intervalles réguliers.
- 2.2.2 Ni les actionnaires de l'ANC ni les membres de son personnel associés aux activités de développement économique ne devraient accomplir les missions de la fonction de réexamen.



- 2.2.3 Les membres du personnel responsables des analyses ne devraient participer ni à l'approbation de méthodes, modèles et principales hypothèses de notation nouvellement définis ni à la validation et au réexamen de méthodes, modèles et principales hypothèses de notation existants.
- 2.2.4 Le personnel de la fonction de réexamen devrait soit être entièrement responsable de l'approbation des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation, soit détenir la majorité des droits de vote au sein des comités qui en sont responsables.

Composante 2.3 – Fonction de gestion des risques

29. L'ESMA considère que la fonction de gestion des risques d'une ANC est responsable du développement et de la mise en œuvre du cadre de gestion des risques. Elle devrait veiller à ce que les risques inhérents aux obligations introduites par le règlement ANC soient identifiés, évalués, mesurés, surveillés, gérés et correctement signalés par les départements/fonctions concernés au sein de l'ANC.

- 2.3.1 La fonction de gestion des risques devrait accomplir ses missions indépendamment des lignes d'activité et des unités dont elle surveille les risques, mais elle ne devrait pas être empêchée d'interagir avec celles-ci.
- 2.3.2 La fonction de gestion des risques devrait veiller à ce que tous les risques susceptibles d'avoir un impact significatif sur la capacité de l'ANC à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du règlement ANC, ou sur la continuité de ses activités, soient identifiés, évalués, mesurés, surveillés, gérés, atténués et correctement signalés aux unités concernées au sein de l'ANC, ou par ces unités.
- **2.3.3** La fonction de gestion des risques devrait surveiller le profil de risque de l'ANC par rapport à son appétence au risque, afin de faciliter les prises de décisions.
- 2.3.4 La fonction de gestion des risques devrait donner des conseils quant aux propositions des lignes d'activité et aux décisions prises par celles-ci en matière de risque, et indiquer au conseil si ces décisions sont conformes à l'appétence au risque et aux objectifs de l'ANC.
- 2.3.5 La fonction de gestion des risques devrait recommander les améliorations à apporter au cadre de gestion des risques, ainsi que les mesures correctrices à apporter aux politiques et procédures de gestion des risques, et revoir les seuils de risque, en fonction de tout changement intervenu dans l'appétence au risque de l'organisation.



Composante 2.4 – Fonction de sécurité de l'information

30. L'ESMA considère que la fonction de sécurité de l'information d'une ANC est responsable du développement et de la mise en œuvre des mesures de sécurité de l'information au sein de l'ANC. Une ANC devrait créer une fonction de sécurité de l'information favorisant une culture de sécurité de l'information au sein de l'ANC.

Caractéristiques

- 2.4.1 La fonction de sécurité de l'information devrait accomplir ses missions indépendamment des lignes d'activité et devrait être chargée de surveiller la conformité de l'ANC à ses propres politiques et procédures en matière de sécurité de l'information.
- **2.4.2** La fonction de sécurité de l'information devrait gérer les activités de l'ANC relevant de la sécurité de l'information.
- 2.4.3 La fonction de sécurité de l'information devrait instaurer un programme de sensibilisation à la sécurité de l'information permettant au personnel de renforcer la culture de sécurité de l'information et de développer une compréhension globale des exigences de l'ANC en la matière.
- 2.4.4 La fonction de sécurité de l'information devrait régulièrement communiquer des mises à jour et des recommandations au conseil et à la direction quant à la sécurité de l'information au sein des systèmes et activités de l'ANC.

Composante 2.5 - Fonction d'audit interne

31. L'ESMA considère que la fonction d'audit interne d'une ANC est chargée de fournir un service d'assurance et de conseil indépendant et objectif dans le but d'améliorer les activités de l'organisation. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en instaurant une approche systématique et disciplinée visant à évaluer et à améliorer l'efficacité du système de contrôle interne.

- 2.5.1 La fonction d'audit interne devrait accomplir ses missions indépendamment des lignes d'activité et devrait être régie par une charte d'audit interne définissant son rôle et ses responsabilités et soumise à la surveillance du conseil.
- **2.5.2** La fonction d'audit interne devrait appliquer une approche fondée sur les risques.
- 2.5.3 La fonction d'audit interne devrait assurer un réexamen indépendant et garantir en toute objectivité que les activités de l'ANC, y compris les fonctions



opérationnelles importantes externalisées3, sont conformes à ses politiques et procédures ainsi qu'aux exigences juridiques et réglementaires applicables.

- 2.5.4 La fonction d'audit interne devrait établir, au moins une fois par an, en fonction des objectifs de contrôle de l'audit interne annuel, un plan d'audit et un programme d'audit détaillé soumis à la surveillance du conseil.
- 2.5.5 La fonction d'audit interne devrait régulièrement fournir des rapports aux AINE de l'ANC, ou à son comité d'audit s'il en existe un.
- 2.5.6 La fonction d'audit interne devrait communiquer ses recommandations d'audit d'une manière claire et cohérente permettant au conseil et à la direction de comprendre l'importance des recommandations et d'établir ses priorités en conséquence.
- 2.5.7 Les recommandations relatives à l'audit interne devraient être soumises à une procédure de suivi formelle aux niveaux hiérarchiques appropriés, afin de garantir leur mise en œuvre effective et en temps utile et afin de rendre des comptes à ce sujet.

³ Les fonctions opérationnelles importantes sont celles énoncées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement délégué nº 449/2012 de la Commission concernant les informations à fournir par les agences de notation de crédit en vue de leur enregistrement et de leur certification.